

ANALYSE FISCALE

La mise en mouvement des poursuites pénales par l'administration fiscale conserve son opacité



Par Jean-Christophe Bouchard, avocat associé



et Jean-Marc Valot, avocat, Franklin

Lorsque l'administration fiscale souhaite déposer plainte à l'encontre d'un contribuable, par exemple pour fraude fiscale ou passation d'écritures comptables inexactes ou fictives, elle a l'obligation de saisir la Commission des infractions fiscales (CIF). La CIF doit rendre un avis favorable pour que les poursuites puissent être exercées.

Sauf procédure spécifique, lorsque la CIF est saisie d'une affaire, le secrétariat en informe le contribuable concerné par lettre, en lui indiquant l'essentiel des griefs qui motive cette saisine et en l'invitant à fournir dans un délai de trente jours les informations qu'il estimerait

nécessaires. La procédure est écrite et le contribuable ne peut pas présenter d'observations orales.

Un contribuable et la société dont il est le gérant ont demandé communication de la lettre de saisine de l'administration fiscale, de l'avis émis par la CIF, ainsi que du dossier transmis par l'administration fiscale à leur sujet. La CIF s'y opposant, ils ont saisi la Commission d'accès aux documents administratifs qui a rendu un avis favorable à la communication des deux premiers documents et négatif concernant la communication du troisième. Mais le secrétaire de la CIF a renouvelé son refus

de communiquer le dossier transmis par l'administration fiscale. Le tribunal administratif ayant également rejeté leur demande, ils ont déféré le jugement à la censure du Conseil d'Etat. Ce dernier devait déterminer si les documents demandés relevaient de la loi du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs. N'en relèvent pas les documents d'ordre judiciaire ou inséparables d'une procédure judiciaire. Par un arrêt n° 304621 du 26 mai 2010, le Conseil d'Etat estime que les documents relatifs à la procédure devant la CIF ne sont pas séparables de la procédure pénale suivie devant le juge judiciaire. En conséquence, les documents que le secrétaire de la CIF avait refusé de leur communiquer n'avaient pas le caractère de documents administratifs et ne pouvaient donc être communiqués en application de la loi du

17 juillet 1978.

Enfin, le Conseil d'Etat refuse d'examiner la régularité de la procédure suivie devant la CIF avec les stipulations de la Convention européenne des droits de l'homme garantissant les droits à un procès équitable et au respect de la vie privée ainsi que la propriété privée, au motif que la procédure devant la CIF n'est pas détachable de la procédure pénale, qui relève du juge judiciaire.

Même si cette solution est orthodoxe, et que la Cour européenne des droits de l'homme estime elle-même que l'opacité du fonctionnement de la CIF ne met pas en cause le caractère équitable de la procédure dès lors que l'intéressé peut contester la réalité de l'infraction devant le juge pénal, on ne pourra que regretter que la CIF ne soit conduite à exercer ses missions avec plus de transparence, compte tenu de l'enjeu attaché aux avis qu'elle rend. ■